

OBJET : Règlementation portant sur l'interdiction de Baignade sur la Dives à Saint-Pierre-sur-Dives commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE

Le Maire de la commune de Saint Pierre en Auge ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération n° 2026.29 du Conseil Municipal du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que certaines portions des cours d'eau traversant la commune présentent des dangers pour la sécurité des personnes, en raison notamment de :

- la présence de ponts permettant de sauter dans des eaux dont la profondeur n'est pas garantie
- l'absence de surveillance ;
- l'absence d'aménagements sécurisés pour la baignade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention des accidents, de restreindre la baignade dans ces secteurs ;

ARRÊTE

Article 1er - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent n°2025.262 du 11 Juillet 2025,

Article 2 - Le présent arrêté est applicable sur La Dives, sur l'ensemble du territoire communale depuis Carel jusqu'à Ouville la Bien Tournée à Saint-Pierre-en-Auge,

Article 3 - La Baignade et les sauts depuis les berges et ouvrages d'art sont strictement interdits. Seules les activités de loisirs de types canoé-kayak ou autres embarcations de loisirs non motorisé sont autorisées.

Article 4 - Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire mise en place et entretenue par la commune de SAINT PIERRE EN AUGE.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au 3 rue Arthur le duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de MEZIDON VALLEE D'AUGE, le Chef de Poste de la Police Municipale et le directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre en Auge, le 23 Juin 2026

Par obligation le premier Adjoint

Claude LACOUR

